

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

**AVIS SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION DU SERVICE DES VOYAGEURS  
DE LA SNCF DANS LA REGION ILE DE FRANCE  
POUR L'EXERCICE 1996**

-----

**DECISION**  
**prise dans la séance du 14 mai 1998**

-----

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 6 modifié par l'article 1er du décret n° 82-830 du 27 septembre 1982,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du STP,

Vu la convention du 12 mai 1981 passée entre l'Etat, le STP et la SNCF, notamment son article 2, approuvée par le décret n° 82-830 du 27 septembre 1982,

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration de la SNCF du 28 novembre 1997 transmettant au Syndicat des Transports Parisiens le compte d'exploitation du service des voyageurs de l'entreprise dans la région Ile de France pour l'exercice 1996,

Vu le rapport de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports en date du 28 avril 1998,

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration de la SNCF du 11 mai 1998,

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** : Avis favorable est donné sur le compte d'exploitation du service des voyageurs de la SNCF dans la région des transports parisiens présenté par l'entreprise pour 1996, sous réserve que, conformément aux recommandations de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports, les modifications suivantes y soient apportées :

MF HT	
Modifications au titre des charges :	
- correction des charges financières de l'infrastructure	+3,84
- correction des charges d'administration générale:	
. impôts autres que la taxe professionnelle	-0,08
. charges financières	-4,75
. administration générale stricto-sensu	-9,68
Ensemble des corrections:	-10,67

Ces modifications ont pour effet de minorer l'indemnité compensatrice de 10,67 MF HT, soit, en F TTC, une répartition du financement entre les différentes collectivités participantes de :

F TTC	Etat (Défense)	Etat (Transp.)	Départements	STP
compensation tarifaires	10 519 928	115 837 644	54 153 244	3 689 584 835
contrib. aux charges d'amort (VT)				1 406 345 807
" " " " (Produit des Amendes)				10 000 000
indemnité compensatrice		802 977 347	344 133 149	
<b>TOTAL</b>	<b>10 519 928</b>	<b>918 814 991</b>	<b>398 286 393</b>	<b>5 105 930 642</b>

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
et du Département de Paris  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens



**Joël THORAVAL**